



**Décision N°-20/006... /ANRTIC/DG**  
**Fixant conditions et modalités de mise en œuvre des tarifs de promotion des opérateurs exploitant les réseaux de communications électroniques et/ou fournissant des services de communications électroniques ouverts au public.**

**L'Autorité Nationale de Régulation des Technologie de l'Information et de la Communication**

Vu, la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications Electroniques,

Vu, le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC

Vu le décret N°20-107/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC),

Vu les nécessités de service,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise en œuvre des tarifs de promotion des produits, offres et services des opérateurs exploitant des réseaux de communications électroniques et/ou fournissant des services de communications électroniques ouverts au public.

Au sens de la présente décision, on entend par promotion toute pratique ou opération commerciale et/ou financière entreprise par un opérateur en vue d'inciter pendant une durée limitée, par le biais des avantages financiers et/ou commerciaux à l'achat ou à l'abonnement des services de communications électroniques ouverts au public quel que soit le moyen de paiement.

**Article 2 :**

Sont exclus du champ d'application de la présente décision :

- les jeux, les concours, les tombolas et autres programmes de divertissement dont les avantages ne doivent pas porter sur des services des communications électroniques (Voix, Data et SMS) ;
- les avantages et réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques d'une clientèle ciblée conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014, relative aux communications électroniques ;
- les réductions et avantages octroyés à titre de fidélisation des usagers et/ou en contrepartie de l'utilisation cumulée d'offres et services bien définis.

**Article 3 :**

Une promotion doit se faire dans le respect du principe de traitement égalitaire, de transparence et de concurrence saine et loyale.

Lorsque l'ANRTIC aura constaté qu'une promotion aura manifestement violé les dispositions de la présente décision, et notamment son article 6, elle demandera à l'opérateur de sursoir à sa commercialisation sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014, relative aux communications électroniques, l'opérateur concerné peut contester la décision de l'ANRTIC devant le Tribunal de Moroni.

**Article 4 :**

Toutes les conditions liées à une promotion doivent être clairement définies par l'opérateur et portées à la connaissance du public par tous les moyens de publicité conformément à la réglementation en vigueur. Est interdite toute indication d'avantages ou d'attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires qui remplissent l'ensemble des critères, au titre du service objet de la promotion.

**Article 5 :**

La durée maximale des offres promotionnelles cumulées d'un opérateur quel que soit le service (Voix, Data, SMS...) dans l'année civile ne doit pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours. A la fin de l'année, toute promotion non utilisée se prescrit automatiquement et ne peut pas être reportée à l'année suivante.

La durée d'une seule promotion ne peut pas dépasser trente (30) Jours calendaires.

L'intervalle entre deux offres promotionnelles d'un opérateur ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

**Article 6 :**

Les tarifs de promotion des opérateurs sont fixés conformément aux limites suivantes :

- Pour les remises, les tarifs de promotionne doivent pas être en dessous de cinquante (50) pourcent de tarifs en vigueur communiqués à l'ANRTIC ;
- Pour les bonus, les avantages perçus par les abonnés ne doivent pas dépasser cent (100) pourcent de la valeur des tarifs en vigueur communiqués à l'ANRTIC

**Article 7 :**

Pendant la durée annoncée de la promotion, les opérateurs sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des clients et ce, dans le cadre des conditions de vente fixées et publiées préalablement au public.

**Article 8 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Moroni le 22/12/2020

